

**12 juin 1997**

## **Arrêté du Gouvernement wallon portant agrément de la réserve naturelle de Chi fontaine**

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [26 avril 2012](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature telle que modifiée et notamment les articles 6, 10, 11, 18, 19 et 37;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 tel que modifié concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles par les associations privées, et notamment l'article 11;

Vu la demande d'agrément présentée par l'asbl « Les réserves naturelles et ornithologiques de Belgique »;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est agréée en tant que réserve naturelle de Chi fontaine, les 9 ha 13 a 39 ca cadastrés comme suit:

– commune de Gouvy, 3<sup>ème</sup> division, section D, n<sup>os</sup> 33, 109a, 113, 1096, 1097, 1098, 1194a, 1196a, 1204, 1205a, 1205c, 1206, 1207, 1209, 1210, 1211, 1212, 1214, 1217a, 1217b, 1219a, 1220, 1222a, 1257a, 1259a, 1263a, 1304b(p) et 1362b<sup>3</sup>;

– commune de Gouvy, 3<sup>ème</sup> division, section E, n<sup>os</sup> 23d, 23e, 30a, 31b, 43a, 44b, 45, 46a, 48, 51, 52, 53, 55c, 55d, 111a, 115, 117a et 150b,

et appartenant à l'asbl « Les réserves naturelles et ornithologiques de Belgique ».

### **Art. 2.**

Le fonctionnaire de la Division de la Nature et des Forêts chargé de la surveillance de la réserve naturelle agréée de Chi fontaine est le chef de cantonnement de Neufchâteau.

### **Art. 3.**

(... – AGW du 26 avril 2012, art. 7.)

### **Art. 4.**

(... – AGW du 26 avril 2012, art. 7.)

### **Art. 5.**

(... – AGW du 26 avril 2012, art. 7.)

### **Art. 6.**

L'agrément est accepté pour un terme de trente ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

### **Art. 7.**

Le Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 juin 1997.

R. COLLIGNON

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.  
E., du Tourisme et du Patrimoine

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN